

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA FRANCE

23, rue de l'Industrie
BP 803
27950 Saint-Marcel

Références : UBDEO/ERC/2026/07/269
Code AIOT : 0005801774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SMURFIT KAPPA FRANCE implanté 23, rue de l'Industrie BP 803 27950 Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA FRANCE
- 23, rue de l'Industrie BP 803 27950 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0005801774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smurfit Kappa a une activité de fabrication de carton ondulé et d'impression.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 3.2.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.3.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait part d'un projet de modernisation de son outil de production pour optimiser les flux et remplacer une machine de transformation par un équipement plus performant. L'inspection lui a rappelé la nécessité de l'informer sur ce projet à venir et d'actualiser le tableau des rubriques ICPE.

L'inspection a porté sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 et l'avancement des actions engagées par l'exploitant pour y répondre. L'inspection constate que depuis la précédente inspection en date du 27/02/2025, les efforts mis en œuvre ont permis de bien faire avancer les sujets :

- poteaux incendie : l'exploitant a remplacé tous les poteaux du site par des poteaux neufs en mai 2025, la réserve d'eau incendie dédiée à alimenter le réseau des poteaux incendie et RIA est pleine mais une fuite empêche de maintenir le réseau en permanence sous pression. Des mesures compensatoires sont prises afin de pallier ce dysfonctionnement le temps de rechercher la fuite et trouver une solution pour y remédier. Compte tenu que le réseau d'alimentation des poteaux incendie ne peut être maintenu en permanence sous pression, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 n'est pas totalement satisfait.
- les travaux de rénovation du système d'extinction automatique, initié depuis 2023, sont en cours de finalisation (PV de réception prévu pour octobre 2026).

Les efforts entrepris devraient permettre de satisfaire prochainement l'arrêté de mise en demeure. Compte tenu que les travaux ne sont pas totalement terminés, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 n'est pas totalement satisfait et ne peut pas encore être levé. Il n'est toutefois pas proposé à ce stade de sanctions administratives compte tenu des actions correctives engagées. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une action corrective pour remédier à la fuite d'eau sur le réseau d'alimentation des poteaux et de transmettre le PV de réception du sprinklage sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques ICPE
Constats : Lors de la visite, un point de situation a été fait. L'exploitant a précisé avoir répondu par courrier du 11/04/2025 à cette demande en transmettant les éléments justificatifs. Le courrier en date du 8 juillet 2026 acte ce changement de nom.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 réserves d'eau incendie de capacité unitaire de 1380 m³, une alimentant le système d'extinction automatique et une autre alimentant les RIA et poteaux incendie.
 - 14 poteaux d'incendie normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placés à l'intérieur de l'établissement. Ces hydrants répondent aux caractéristiques suivantes :
 - être muni d'un raccord symétrique fixe de 100 mm et de deux orifices secondaires munis de raccord symétriques fixes de 65 mm,
 - être incongelables (vidange intégrale de l'eau en fin de fermeture, hauteur de couverture égale à 1,25 m, alimentation par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à l'orifice, être distant entre eux de 200 m maximum),
 - être répartis judicieusement en fonction des risques à défendre après étude détaillée de ces derniers (< 100 m de l'entrée des bâtiments),
 - être signalés et numérotés,
 - être contrôlés annuellement. Le résultat des contrôles sont à dispositions de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- un système d'extinction automatique couvrant la totalité du site. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. L'exploitant doit être en possession d'une convention signée avec la société PLASTIC OMNIUM portant sur l'utilisation des installations communes entre les sociétés SUMRFIT KAPPA et PLASTIC OMNIUM. Cette convention doit être signée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle doit notamment préciser le rôle de chacune des 2 sociétés dans l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations communes.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Constats :

L'inspection constate que depuis la précédente inspection en date du 27/02/2026, les efforts mis en œuvre ont permis de bien faire avancer les sujets :

1/ Poteaux incendie

Lors de la précédente visite du 27/02/2025, l'inspection a relevé que 8 poteaux sur 13 sont inutilisables, le rapport de contrôle de 2024 n'a pas permis de justifier que l'exploitant disposait d'un réseau de poteaux en bon état de fonctionnement pour lutter efficacement contre l'incendie tel que demandé par la prescription ci-dessus.

Afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2025, l'exploitant a informé l'inspection de la commande du remplacement des 13 poteaux présents sur le site. Les travaux ont été finalisés le 28 mai 2025. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté par sondage la présence de poteaux neufs.

Suite au remplacement des poteaux, l'exploitant a fait procéder à un nouveau contrôle de débit et pression. Le rapport du contrôle annuel du 2 octobre 2025 mentionne que 5 poteaux sur 13 sont non-conformes (débit inférieur à 60 m³/h à 1 bar) : poteau n°2, n°3, n°4, n°8 et n°10. Une fuite est suspectée compte tenu du démarrage en continu de la pompe Jockey pour maintenir le réseau sous pression en permanence, l'exploitant a pris les mesures suivantes pour y remédier :

- le démarrage des pompes d'alimentation du réseau est effectué uniquement en manuel afin d'éviter de consommer de l'eau en permanence à cause de la fuite,
- une recherche de fuite par écoute électro-acoustique a été effectuée le 23 janvier 2026 mais n'a pas permis de localiser l'origine,
- une recherche de fuite par traçage à l'hélium a été réalisée le 22 avril 2026 mais n'a toujours pas permis de localiser l'origine. Des recommandations sont mentionnées portant sur le remplacement des vannes de sectionnement sur le réseau,
- la commande des vannes de sectionnement a été faite, les vannes ont été réceptionnées sur site, les travaux de remplacement sont planifiés à partir du 24/07/2026,
- des actions complémentaires sont prévues si ces travaux ne sont pas suffisants pour réparer la fuite,
- l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires afin de gérer ce dysfonctionnement durant les périodes de fonctionnement de l'usine et de fermeture (via une astreinte).

En conclusion, l'exploitant a remplacé tous les poteaux du site par des poteaux neufs, la réserve d'eau incendie de 1 380 m³ dédiée à alimenter le réseau des poteaux incendie et RIA est pleine mais une fuite empêche de maintenir le réseau en permanence sous pression. Cette fuite est estimée entre 600 et 960 m³/j. Des mesures compensatoires sont prises afin de pallier ce dysfonctionnement le temps de rechercher la fuite et trouver une solution pour y remédier. Compte tenu que le réseau d'alimentation des poteaux incendie ne peut être maintenu en permanence sous pression, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 n'est pas totalement satisfait.

2/ Système d'extinction automatique

L'exploitant a précisé que le chantier est réalisé par zonage : seule la zone en cours de travaux est inactive, le reste du réseau reste opérationnel.

Les travaux de rénovation du système d'extinction automatique initié depuis 2023 sont en cours de finalisation. Les travaux dans les zones les plus à risques sont terminés : stockage et production. Suite à la demande de l'assureur, la protection d'équipements spécifiques a été réalisée (onduleuse, local de poste de commande, convoyeur de déchets de cartons en sous-sol). Il reste la zone des locaux administratifs ainsi que le local TGBT à sprinkler. Le chantier a pris un peu de retard, il devrait se terminer durant le mois d'octobre 2026 avec la levée des éventuelles réserves.

Compte tenu que le chantier n'est pas totalement terminé et que le PV de réception n'est pas encore disponible, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 n'est pas totalement satisfait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2025

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle n°1, le système d'extinction automatique est opérationnel durant les travaux.
Concernant les poteaux incendie, des mesures compensatoires sont prises en attendant de trouver la fuite et la réparer (cf. point de contrôle n° 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de COV à phrases de risque
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025
Prescription contrôlée : L'utilisation d'encres et vernis considérés comme substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40 est interdite sur le site. Dans le cas où le classement d'une substance utilisée pour l'une des fabrications du site évolue de façon à la classer R 45, R46, R49, R60, R61 ou halogénée R40, son utilisation est autorisée. Toutefois, l'exploitant doit informer immédiatement monsieur le Préfet de cette évolution et précise les actions qu'il compte mettre en œuvre (remplacement, conformité des rejets,...) pour respecter la réglementation en vigueur et notamment l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de justifier au travers de son inventaire présent dans le plan de gestion de solvants que les substances suivantes mentionnées à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne sont pas présentes dans les encres/vernis utilisés : "Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux industrielles (EU1)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites définies ci-dessous : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° EU1 et EU2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) Le débit moyen journalier est 70 m³/j. Le débit maximum journalier ne doit pas dépasser 90 m³/j.
Constats : Lors de la précédente inspection en date du 20/02/2026, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier que les méthodes d'analyses utilisées en interne pour l'autosurveillance sont fiables, répétables et reproductibles en se pliant à l'exercice de comparaison de ses résultats d'analyses avec les résultats d'analyses effectuées par un laboratoire externe sur la base du même échantillon prélevé (prélèvement réalisé sous accréditation). L'exploitant a précisé en visite que le suivi réalisé en interne porte uniquement sur les paramètres suivants : débit, pH et température. Le suivi mensuel des autres paramètres est sous-traité à un laboratoire externe accrédité COFRAC qui réalise les analyses. L'inspection a constaté que les résultats du suivi mensuel (MEST, DBO5, DCO, Azote, Hydrocarbures, Cuivre et Zinc) ne sont pas transmis via GIDAF depuis avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner les résultats manquants sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois